
Règlement d'attribution de bourses sur le fonds André Labhardt

La rectrice,

vu le règlement du fonds André Labhardt, du 29 juin 2009,
sur la proposition des chaires concernées par le fonds André Labhardt,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Principe	Article premier Le présent règlement vise à attribuer des bourses par le biais du fonds André Labhardt afin d'encourager de jeunes chercheurs dans la discipline des sciences de l'Antiquité.
Objet	Art. 2 Le présent règlement définit les conditions de participation, la procédure de sélection et les modalités d'utilisation de la bourse Labhardt.
Montant et durée de la bourse	Art. 3 Le montant attribué pour une personne ne peut dépasser Fr. 30'000.- annuellement.

CHAPITRE 2

Conditions de participation

Conditions personnelles	Art. 4 La bourse ne peut être attribuée qu'à une personne au moins titulaire d'un Bachelor et immatriculée à l'Université de Neuchâtel au moment de la demande de déblocage au sens de l'art. 10.
Conditions objectives	Art. 5 ¹ La personne candidate adresse une demande écrite de bourse, accompagnée d'un dossier comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation, un descriptif du projet, un budget détaillé et deux lettres de recommandation. ² Les délais de dépôt des demandes sont fixés par la commission de sélection et affichés dans les instituts concernés et publiés sur la page internet des instituts concernés.
Remise de la demande	Art. 6 La demande de bourse est adressée au Président de la commission de sélection.

CHAPITRE 3

Procédure de sélection et modalités d'attribution

Commission de sélection	Art. 7 La commission de sélection comprend quatre membres, soit les deux titulaires des chaires concernées par le fonds Labhardt et deux membres du décanat de la Faculté.
Critères	Art. 8 La commission examine les dossiers de candidature en tenant compte des critères suivants : a) Qualité du curriculum vitae ; b) Perspectives d'atteindre les objectifs visés ; c) Incidence sur la poursuite du parcours académique.
Décision d'attribution	Art. 9 Sur proposition de la commission, le recteur ou la rectrice attribue la bourse par décision notifiée à la personne requérante, qui en devient bénéficiaire. La décision indique le montant accordé, la durée et les éventuelles conditions particulières.
Déblocage	Art. 10 ¹ Le déblocage de la bourse a lieu à la demande du ou de la bénéficiaire qui doit être immatriculé à l'Université. La demande est adressée dans l'intervalle de six mois à partir de la date de la décision, sous peine de caducité de la bourse. Le délai peut être prolongé dans des cas justifiés. ² Le versement de la bourse est effectué sur un compte privé du ou de la bénéficiaire.

CHAPITRE 4

Règles d'utilisation

En général	Art. 11 ¹ La bourse ne peut être utilisée que dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini dans le projet retenu. ² Ne sont en principe imputables au projet que les frais de matériel de consommation, les frais de déplacement, de séjour et les voyages.. ³ Un surcroît de dépenses dans le cadre du projet est à charge du requérant.
Mention de l'UniNE	Art. 12 Les bénéficiaires d'une bourse s'engagent à mentionner le soutien du fonds Labhardt de l'Université de Neuchâtel dans toutes les communications écrites en relation avec leur projet et les résultats de leur recherche.
Rapport final	Art. 13 Les bénéficiaires d'une bourse s'engagent à établir un rapport scientifique à l'issue de leur projet à l'attention de la commission de sélection qui le transmet avec son avis au recteur ou à la rectrice.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

- Abus et sanction **Art. 14** En cas d'utilisation abusive de la bourse ou en cas d'infraction au présent règlement, le recteur ou la rectrice peut révoquer l'attribution de la bourse et réclamer la restitution des montants déjà versés.
- Voies de droit **Art. 15** Les décisions prises par le recteur ou la rectrice en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, conformément à l'art. 80 LU.
- Entrée en vigueur **Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Une bourse pourra être attribuée la première fois pour le semestre d'automne 2010.

Conformément au règlement de la Commission de gestion de la fortune de l'Université, du 12 septembre 2005, ladite commission s'est prononcée favorablement sur le présent règlement, lors de sa séance du 8 juin 2010.

La Rectrice,

MARTINE RAHIER